

Textes réglementaires

● (1600)

Le système s'applique seulement aux règlements, non pas à tous les instruments statutaires dont beaucoup restent cachés et inédits, inaccessibles même au comité parlementaire.

Parce que l'on affirme que ces documents ne sont pas des textes réglementaires, on ne les a même pas signalés au comité et le comité ignorait l'existence d'un grand nombre et encore en ignore le nombre. Le comité a recommandé l'adoption de la définition proposée par le comité MacGuigan, qui éclaircirait la question de définition. Nous espérons que le gouvernement ne tardera pas à fournir l'occasion de régler cette question.

Le rapport du comité traite également de la sous-délégation du pouvoir de réglementation et propose de préciser et de réduire ce pouvoir de sorte qu'une telle délégation ne soit admise que lorsque la loi l'explique clairement. Le comité a également traité du prétendu pouvoir de dispenser certaines personnes de règlements et a cité de nombreux exemples de cas présents. C'est justement à propos de ce pouvoir de dispenser que Jacques II a perdu son trône et que Charles I a perdu sa tête. C'est une mauvaise coutume conçue pour être certaine que nous ne sommes pas gouvernés par un régime parlementaire démocratique mais pas une bureaucratie.

Aucun député ne niera qu'il soit essentiel que des bureaucrates soient chargés d'appliquer les lois et je pense qu'un bon nombre d'entre eux éprouvent beaucoup de respect pour les fonctionnaires. Mais, pour reprendre un terme qui a été utilisé au début pour définir, je crois, l'attitude de l'armée par rapport au pouvoir civil, la bureaucratie devrait être au-dessous, non pas au-dessus.

Le comité a été d'avis que l'énoncé des dispositions de la loi concernant la définition sont obscures et que l'interprétation qu'en fait le bureau du Conseil privé est impossible à appliquer et contraire au rôle du comité au point de lui enlever tous ses moyens. Le Parlement a demandé au comité mixte du Sénat et de la Chambre de rédiger un rapport disant qu'il a été paralysé par cette disposition. Nous devrions y voir.

Le comité mentionne les lignes directrices en matière d'immigration dont nous avons discuté à la Chambre récemment dans un autre contexte. Le comité est convaincu que ces lignes directrices et guides sont effectivement des textes réglementaires devant être divulgués. Le comité signale qu'on l'a empêché de lire ces lignes directrices sans lui expliquer en détail pourquoi ce ne sont pas des textes réglementaires. Il ne peut donc pas dire si ces lignes directrices sont visées ou non par l'article 58 de la loi sur l'immigration ou si elles imposent ou non des règlements applicables aux ressortissants ou aux immigrants.

Que la Chambre songe à la gravité d'une telle affirmation. On a interdit au comité de la Chambre et du Sénat de prendre connaissance de ces lignes directrices qui, je suis à même de l'affirmer, touchaient les règlements régissant l'entrée au Canada. On ne nous a même pas permis de voir en quoi consistent ces documents. Comme ils l'ont dit, ils ne pouvaient juger si les lignes directrices en vigueur entraient ou non dans le cadre de l'article pertinent de la loi.

De toute évidence, le comité ne peut se prononcer sur des documents qu'il n'a pas vus, mais ces lignes directrices portent

[M. Brewin.]

sur des questions de fond sur lesquelles se basent les décisions des agents d'immigration en matière de demandes d'immigration au Canada. On a tenu ces documents secrets, cachés non seulement du public ou des intéressés directs, mais aussi du Parlement dans son ensemble. J'espère que ce dernier aura assez d'amour-propre pour voir à ce que cela cesse. En somme, le comité a été en butte à des vexations, de l'obstruction ainsi qu'à la dissimulation.

Comme les députés le savent, le comité a dû aussi faire enquête sur le caractère secret des documents publics dont le dépôt avait été demandé par le Parlement. Le comité n'a pas encore soumis son rapport. J'ignore si son mandat a été mis à jour à cet effet. Cela se rapporte à ce que l'on appelle de façon générale la liberté de l'information. Tout cela se rattache aux tentatives de certains d'entre nous pour chercher à obtenir une plus grande participation du public dans les décisions du gouvernement. Le rapport, toutefois, prépare le terrain à quelques observations d'ordre général, à savoir que nous ne sommes pas dirigés par une démocratie de participation, qui exigerait la divulgation totale des faits et gestes du gouvernement à moins qu'ils ne tombent dans une catégorie spéciale d'exemption, définie par la loi.

Il est impératif que nous modifiions cette disposition. Démocratie signifie gouvernement par le peuple. Il est essentiel, pour en assurer l'efficacité, que la population et ses représentants sachent de quoi il retourne. En effet, savoir équivaut à pouvoir. Il n'est pas exagéré de dire que ceux qui sont au courant et qui ont le pouvoir à l'heure actuelle sont les bureaucrates, qui sont censés être les subalternes. Le Parlement devrait s'attaquer énergiquement à cette question et insister pour que la définition des règlements et des textes réglementaires soit suffisamment vaste pour permettre au comité de fonctionner de manière efficace et au Sénat et à la Chambre des communes d'être respectés et reconnus.

Il n'est peut-être pas nécessaire pour cela de faire la révolution, comme ce fut le cas à l'époque des rois Stuart d'Angleterre, mais ce qu'il faut, à mon avis, c'est un changement total d'attitude, et j'espère que le ministre de la Justice, lorsqu'il participera au débat, nous dira ce que prévoit de faire le gouvernement en vue de donner naissance à cette société plus libre, plus ouverte, où les citoyens ont le pouvoir et où les autres instruments de gouvernement occupent la place secondaire qui leur revient.

M. Basford: Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et le président du comité et le député de Greenwood. Comme ils l'ont signalé tous les deux, l'objet du débat d'aujourd'hui, soit le travail du comité et le rapport du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, est extrêmement complexe, pas seulement en raison des détails juridiques dont ils ont parlé cet après-midi, mais aussi parce qu'il s'agit là d'une nouvelle forme d'enquête parlementaire. Au Canada, les questions relatives à la légalité ou à la validité des instruments législatifs ont toujours relevé des tribunaux jusqu'à l'adoption de la loi sur les textes réglementaires.